

**Traité d'Extradition**  
**Entre la République Tunisienne**  
**Et la République Argentine**

**La République Tunisienne**  
**et**  
**La République Argentine**  
*Ci –dessous nommées les deux Hautes Parties Contractantes*

Désireuses d'intensifier leur coopération dans la lutte contre la criminalité.

Soucieuses de garantir une meilleure administration de la justice dans le but de définir la procédure en matière d'extradition.

Ont convenu des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**  
**Obligation d'extrader**

La République Tunisienne et la République Argentine s'engagent à se livrer, selon les conditions prévues dans le présent Traité, les personnes qui se trouvent sur leur territoire et qui font l'objet d'un procès pénal ou sont recherchées pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie.

Au sens du présent Traité, on entendra par mesure de sûreté toute mesure légale privative de liberté qui peut être ordonnée en complément ou en substitution d'une peine au titre de la sentence d'une juridiction pénale.

**ARTICLE 2**  
**Faits donnant lieu à extradition**

1- Donneront lieu à extradition les faits sanctionnés, selon les lois des deux parties, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté dont la durée maximale n'est pas inférieure à une année.

2- Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, celle-ci ne doit pas être inférieure à 6 mois.

3- Lorsque la demande vise des faits distincts et qu'aucun d'entre eux ne remplit les conditions requises dans les paragraphes 1 et 2, la Partie requise pourra également accorder l'extradition pour ces derniers.

4- Donneront aussi lieu à extradition, conformément au présent Traité, les délits prévus par les traités multilatéraux auxquels les deux pays sont Parties.

### **ARTICLE 3**

#### **Les délits donnant lieu à extradition**

- a) Il ne sera pas tenu compte du fait que les législations des *Hautes* Parties contractantes, rangent ou non les actes ou omissions, constituant le délit dans la même catégorie des délits ou désignent le délit par le même nom.
- b) Sera prise en considération la totalité des actes ou des omissions imputés à la personne à extraditer. Il n'importe pas que les éléments constitutifs de du délit soient ou non les mêmes dans la législation de chacune des *Hautes* Parties contractantes.

### **ARTICLE 4**

#### **Délits en matière fiscale**

- 1) En matière de taxes, d'impôts, de douanes et de change, l'extradition sera accordée, conformément aux dispositions de ce Traité, si les faits remplissent les conditions requises dans l'article 2.
- 2) L'extradition ne pourra être refusée du fait que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type d'impôts ou de taxes ou ne contient pas le même type de réglementation en cette matière que la législation de la Partie requérante.

### **ARTICLE 5**

#### **Délits politiques**

- 1- L'extradition ne sera pas accordée pour des délits considérés comme politiques ou connexes à des délits de cette nature. La seule allégation d'un motif politique dans la commission d'un délit ne permet pas de le qualifier comme délit à caractère politique.

Pour l'application du présent Traité ne seront pas considérés comme délits politiques :

- a) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les délits prévus par les Conventions de Genève de 1949 relatives au Droit humanitaire ;
- b) Les actes mentionnés dans la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;
- c) Les délits prévus par les conventions multilatérales pour la prévention et la répression du terrorisme auxquelles les deux *Hautes* Parties contractantes sont ou seront parties, et par tout autre instrument pertinent de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;
- d) L'attentat à la vie d'un Chef d'Etat, d'un Chef de Gouvernement, ou d'un membre de leur famille.

2- L'extradition ne sera pas non plus accordée, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée dans le but de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, religion, nationalité ou de ses opinions politiques, ou que la situation de celle-ci pourrait être aggravée pour ces raisons.

#### **ARTICLE 6**

#### **Délits militaires**

L'extradition ne sera pas accordée lorsque le délit pour lequel elle est demandée constitue une infraction militaire et non une infraction de Droit Commun.

#### **ARTICLE 7**

#### **Extradition de nationaux**

- 1) Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux
- 2) Si l'Etat requis n'extrade pas une personne visée au paragraphe 1 du présent article, il devra sans exception ni retard injustifié, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs au délit seront adressés gratuitement par la voie diplomatique. L'Etat requérant sera informé de la suite qui y aura été donnée.

#### **ARTICLE 8**

#### **Exceptions à l'extradition**

L'extradition ne sera pas accordée :

- a) Lorsque, conformément à la loi de la Partie requérante celle-ci n'a pas la compétence de connaître du délit qui motive la demande d'extradition.
- b) Lorsque la personne réclamée aura été condamnée ou devra être jugée par un tribunal d'exception ou « ad hoc » dans la partie requérante.
- c) Lorsque conformément à la loi de l'une des deux Parties la peine ou l'action pénale prévue en raison du délit pour lequel l'extradition est demandée serait prescrite.
- d) Quand la personne réclamée aura été condamnée dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers, pour le délit qui a motivé la demande d'extradition.
- e) Lorsque le délit a été commis sur le territoire de la Partie requise.

#### **ARTICLE 9**

#### **Peine capitale ou autres peines**

L'extradition ne sera pas accordée lorsque les faits qui motivent la demande sont punis de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

### **ARTICLE 10** **Extradition facultative**

L'extradition pourra être refusée :

- a) Lorsque, conformément à leur propre loi, les tribunaux de la Partie requise sont compétents pour connaître du délit qui motive la demande d'extradition.
- b) Quand le délit aura été commis hors du territoire de la Partie requérante et que la loi de la Partie requise n'autorise pas la poursuite en raison d'un délit du même genre commis hors de son territoire.
- c) Quand la personne réclamée est mineure, âgée de moins de 18 ans, et sa résidence habituelle sur le territoire de la partie requise, et qu'on estime que l'extradition peut être préjudiciable à son insertion sociale, ceci à charge pour l'Etat requis de prendre conformément à sa loi, à l'égard du mineur, les mesures rééducatives appropriées.

### **ARTICLE 11** **Condamnation par défaut**

- 1) Si la personne réclamée est condamnée par défaut dans l'Etat requérant, l'extradition ne sera pas accordée lorsque la Partie requérante ne donne pas d'assurances pour que cette personne puisse se défendre et exercer les recours légaux appropriés.
- 2) Une fois l'extradition accordée, la Partie requérante pourra exécuter la sentence si le condamné y consent expressément.

### **ARTICLE 12** **Principe de spécialité**

- 1) Pour que la personne remise puisse être jugée, condamnée ou soumise à une quelconque restriction de sa liberté personnelle pour des faits antérieurs et distincts des faits qui auraient motivé son extradition, la Partie requérante devra solliciter l'autorisation appropriée de la Partie requise et fournir les documents prévus à l'article 14 du présent Traité

L'autorisation pourra être accordée même si les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du présent Traité ne seraient pas réunies.

- 2) L'autorisation ne sera pas nécessaire lorsque la personne remise aura exprimé son consentement ou ayant eu la possibilité de quitter

volontairement le territoire de l'Etat auquel elle fut remise, y reste plus de 30 jours ou y retourne après l'avoir quitté.

### **ARTICLE 13**

#### **Changement de qualification**

Lorsque la qualification du fait imputé est modifiée lors du procès la personne remise ne sera ni poursuivie ni jugée sauf dans la mesure où les éléments constitutifs du délit, selon la nouvelle qualification, permettent l'extradition.

### **ARTICLE 14**

#### **Demande et documents justificatifs**

1- La demande d'extradition sera formulée par écrit et transmise par voie diplomatique, entre autorités centrales.

Les autorités centrales sont :

- Pour la Tunisie, le Ministère de la justice et des Droits de l'Homme,
  - Pour l'Argentine, le Ministère des Relations Extérieures, du Commerce International et du Culte.
- 2- La demande d'extradition sera accompagnée de :
- a) Une copie ou une transcription du jugement de condamnation, de la décision d'accusation ou d'arrêt, ou d'amener ou d'une décision analogue conformément à la législation de la Partie requérante avec une description sommaire des faits, lieu et date où ils se seraient déroulés, et en cas de condamnation, une attestation indiquant que la peine n'a pas été totalement exécutée et la durée de détention encore à purger.
  - b) Les renseignements disponibles relatifs à l'identité de l'individu réclamé, sa nationalité et sa résidence et si possible sa photographie et ses empreintes digitales.
  - c) Copie ou texte des dispositions légales qui prévoient et sanctionnent l'infraction avec indication de la peine ou de la mesure de sûreté applicable et qui définissent la compétence de la Partie requérante pour connaître de ce même délit, ainsi que celles relatives à la prescription de l'action et de la peine ou de la mesure de sûreté.

### **ARTICLE 15**

#### **Preuve et information additionnelle**

- 1- Si la Partie requise sollicite des preuves ou des informations additionnelles qui lui permettraient de prendre une décision concernant la demande d'extradition, la Partie requérante les lui présentera dans un délai déterminé par la Partie requise.
- 2- Si la personne dont l'extradition est demandée se trouve détenue ou que la preuve ou l'information complémentaire présentée comme il est indiqué précédemment s'avère insuffisante ou que l'information n'est

pas reçue dans le délai indiqué par la Partie requise, l'intéressé peut être libéré.

- 3- La libération mentionnée au paragraphe 2 du présent article n'empêche pas la Partie requérante de présenter une nouvelle demande relative au même délit.

### **ARTICLE 16** **Extradition simplifiée**

La Partie requise pourra accorder l'extradition sans se conformer aux conditions requises par ce Traité si la personne réclamée en donne son accord express, après en avoir été instruite et après avoir été informée sur son droit à la procédure judiciaire d'extradition et sur la protection qu'elle comporte pour elle.

### **ARTICLE 17** **Décision et remise**

- 1- La Partie requise communiquera à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 du présent Traité sa décision relative à l'extradition.
- 2- Tout refus total ou partiel sera motivé.
- 3- Si on accorde l'extradition, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de la détention accomplie dans l'attente de l'extradition de l'individu réclamé.
- 4- Les Parties se mettront d'accord pour rendre effective la remise de la personne réclamée qui devra se produire dans un délai de 45 jours à compter de la communication sus-visée dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.
- 5- Si la personne réclamée n'est pas reçue dans ledit délai, elle sera libérée et la Partie requérante ne pourra la réclamer à nouveau pour les mêmes faits.
- 6- En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie intéressée en informera l'autre Partie avant l'écoulement du délai. Les Parties fixeront d'un commun accord une nouvelle date pour la remise conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 7- En même temps que la remise de l'individu réclamé, il sera remis à la Partie requérante les documents, l'argent et effets qui doivent être mis également à sa disposition.

### **ARTICLE 18** **Ajournement de la remise**

- 1- Si la personne réclamée fait l'objet d'un procès ou d'une condamnation pénale dans l'Etat requis, la remise pourra être ajournée jusqu'à ce que soient terminées

les poursuites dans cet Etat ou pourra être effectuée temporairement ou définitivement selon les conditions fixées en accord avec la Partie requérante.

- 2- Lorsque le transfèrement met sérieusement en danger la vie ou la santé de la personne réclamée, la remise pourra être ajournée jusqu'à ce que telle circonstance disparaisse.
- 3- La remise du réclamé pourra aussi être ajournée lorsque des circonstances exceptionnelles à caractère personnel et suffisamment sérieuses la rendent incompatible avec des considérations humanitaires.

**ARTICLE 19**  
**Restriction au renouvellement**  
**De la demande d'extradition**

Une fois l'extradition refusée pour des raisons qui ne tiennent pas simplement à des vices de forme, la Partie requérante ne pourra pas adresser à la Partie requise une nouvelle demande d'extradition pour le même fait.

**ARTICLE 20**  
**Transit**

- 1- Le transit, à l'effet de l'extradition, à travers le territoire de l'une des deux *Hautes* Parties contractantes sera autorisée sur présentation d'une demande de transit par la voie prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14, accompagnée d'une copie originale de la demande d'extradition pourvu que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.  
Les Parties pourront refuser le transit de leurs nationaux. La garde du réclamé incombe aux autorités de l'Etat de transit.  
La Partie requérante remboursera à l'Etat de transit les frais qui ont été engagés pour cette raison.
- 2- Il ne sera pas nécessaire d'adresser une demande de transit lorsqu'on utilise des moyens de transport aérien qui ne prévoient pas un atterrissage sur le territoire de l'Etat de transit.
- 3- Il faudra, néanmoins, dans ce cas adresser à l'Etat dont le territoire sera survolé une communication attestant l'existence de l'une des
- 4- preuves nécessaires à l'extradition ; cette communication produira, en cas d'atterrissage fortuit d'une demande d'arrestation provisoire, et la Partie requérante devra alors adresser une demande régulière de transit.

**ARTICLE 21**  
**Réextradition**

Lorsqu'une personne est extradée à la Partie requérante par la Partie requise, la Partie requérante ne doit pas la remettre à un Etat tiers pour un délit commis antérieurement à la remise sauf si :

- a) La Partie requise autorise cette réextradition, auquel cas la demande d'autorisation, doit être accompagnée des documents prévus par l'article 14 ; du présent Traité ou si
- b) La personne remise consent expressément à sa réextradition, ou ayant eu la possibilité de quitter volontairement le territoire de la Partie requérante y reste plus de 30 jours ou y retourne après l'avoir quitté.

## **ARTICLE 22**

### **Réextradition**

#### **Demandes concurrentes**

1. Lorsque l'extradition d'une même personne est réclamée par deux Etats ou plus, la Partie requise déterminera à quel Etat sera remise la personne réclamée et notifiera sa décision aux Etats requérants.
2. Lorsque les demandes sont motivées par le même délit, la Partie requise donnera préférence à la demande de l'Etat où été commis le délit, sauf circonstances particulières dictant une décision contraire.

Les circonstances particulières dont on pourra tenir compte sont, notamment la nationalité, la résidence habituelle de la personne réclamée et les dates des demandes respectives.

3. Lorsque les demandes sont motivées par des délits distincts, la Partie requise donnera sa préférence à la demande se basant sur le délit considéré le plus grave conformément à sa loi, sauf si les circonstances particulières du cas d'espèce dictent une décision contraire.

## **ARTICLE 23**

### **Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.
2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'un des documents prévus dans le paragraphe 2 de l'article 14 du présent Traité et fera part de l'intention de transmettre immédiatement une demande
3. d'extradition. De même elle mentionnera, le délit motivant la demande, la date et le lieu de sa perpétration et, dans la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée.

4. La demande d'arrestation provisoire sera adressée par voie postale, télégraphique ou par n'importe quel autre moyen pouvant laisser une trace écrite, par la voie diplomatique prévue à l'article 14 ou par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle.
5. La Partie requise informera la Partie requérante des décisions prises et notamment, et d'une manière urgente, de l'arrestation et du délai dans lequel devra être présentée la demande d'extradition.
6. L'autorité compétente de la Partie requise pourra accorder la liberté provisoire au détenu tout en adoptant les mesures appropriées afin de prévenir sa fuite. En tout cas la liberté est accordée si la demande d'extradition n'est pas reçue dans un délai de 40 jours à compter de l'arrestation.
7. Si la personne réclamée est mise en liberté pour expiration du délai prévu dans le paragraphe précédent, la Partie requérante ne pourra pas demander, une seconde fois, l'arrestation de la personne réclamée sans présenter une demande formelle d'extradition.

#### **ARTICLE 24** **Remise d'objets**

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise conservera et remettra, conformément à sa législation, les documents, biens et autres objets.
  - a) qui peuvent servir de pièces à conviction ; ou
  - b) qui sont le produit du délit, ayant été trouvés entre les mains de la personne réclamée au moment de l'arrestation ou étant découverts postérieurement.
2. La remise de ces documents, argent et objets s'effectuera même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, n'a pu avoir lieu à cause du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. La Partie requise pourra les conserver temporairement ou les remettre sous condition de leur restitution s'ils ne sont pas nécessaires au déroulement d'un procès pénal en cours.
4. En tout cas, demeurent réservés les droits que la Partie requise ou les tiers auraient acquis sur lesdits objets. Si de tels droits existent, les objets seront restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

#### **ARTICLE 25** **Les frais**

1. Les frais engagés dans l'Etat requis en raison de l'arrestation et du maintien en détention de la personne réclamée et en raison de la procédure découlant de la demande d'extradition seront à la charge de cette Partie.

2. La Partie requérante devra supporter les frais occasionnés par le transfèrement de la personne réclamée depuis le lieu où elle est remise jusqu'à son propre territoire.
3. Les frais dépensés en raison du transit à travers le territoire de la Partie requise pour autoriser le transit seront à la charge de la Partie requérante.

### **ARTICLE 26**

#### **Langue**

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi que toute autre communication faite conformément aux dispositions du présent Traité, seront rédigées dans la langue de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

### **ARTICLE 27**

#### **Exemption de la légalisation**

Les documents prévus dans le présent Traité seront exempts de toute légalisation, s'ils sont remis sous forme de copies, celles-ci devront être certifiées conformes aux originaux.

### **ARTICLE 28**

#### **Entrée en vigueur et dénonciation**

Le présent Traité entrera en vigueur trente jours ( 30 ) après la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des deux *Hautes* parties contractantes informe l'autre de l'accomplissement des procédures internes et aura une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, par l'une des deux *Hautes* Parties contractantes par notification écrite, adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification par l'autre partie contractante.

Fait à..... ; le..... en deux exemplaires originaux, rédigés en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

**Pour la République Tunisienne**

**Pour la République Argentine**